

Arrêt

n° 275 765 du 8 août 2022
dans l'affaire XXXXXXX / V

En cause : XXXXXXX

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2022 par XXX XXXX, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mubowa et de religion catholique. Vous arrêtez vos études secondaires en deuxième année quand vous vous mettez à pratiquer le judo de manière intensive. Vous êtes agent de sécurité pour la boulangerie Pain Victoire de 2011 à 2018 et vous travaillez également dans la vente de

vêtements, dans la boutique Morelli Collection, de 2015 à 2018. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 février 2018, vous vous trouvez à l'église Saint-Joseph de Kalamu pour participer à une marche des chrétiens. Cet événement est réprimé par la police et vous êtes frappés et arrêtés, vous et votre ami [M. M.]. Les policiers vous reprochent de « jouer » avec le chef de l'État et vous menacent. Après un trajet de 30 à 40 minutes, vous arrivez dans un camp militaire. Ils vous frappent, vous déshabillent et vous frappent encore. Le lendemain, ils viennent vous frapper dans le cachot et vous demandent votre nom, votre adresse et qui vous a envoyés faire la marche. Ils emmènent [M. M.], ainsi que le détenu qui est arrivé en même temps. Le 27 février, ils viennent encore vous frapper. Le dimanche, un soldat vous donne des coups de crosse de son fusil ce qui vous fait perdre connaissance. Vous êtes emmené à l'hôpital de Kalembe Lembe, à moitié inconscient. Vous expliquez au docteur Gigi ce qui vous est arrivé et il vous prête son téléphone. Votre épouse vous dit que des policiers sont passés et lui ont soutiré de l'argent en menaçant de vous tuer.

Le 6 mars 2018, le médecin vous aide à vous évader. Vous vous cachez chez des proches. Les 7 et 9 mars, des policiers déposent des convocations à votre domicile. Le 10 mars, c'est la famille de [M. M.] qui passe chez vous pour dire que son oncle, [J-P. M.], qui travaille à l'Agence nationale de renseignements (ANR) veut vous faire disparaître. Le lendemain, une troisième convocation est déposée chez vous par des policiers en civil, armés. Le 1er mai, la famille de [M. M.] menace encore votre famille, et vous décidez de fuir le pays. Le 16 juillet, des gens en tenue suspecte, armés, passent à votre domicile pour vous enlever.

Votre épouse prend alors contact avec un passeur, Papi, un Libanais. Le 6 octobre 2018, vous prenez un vol pour la Turquie muni d'un passeport au nom de Matondo Emmanuel. Le 14 décembre 2018, vous arrivez en Grèce par la mer et vous y introduisez une demande de protection internationale. Le 31 mai 2019, des gens en tenue suspecte qui vous cherchent arrêtent votre frère car il vous ressemble. En Grèce, vous commencez à voir un psychiatre et vous êtes envoyé à Athènes. Une certaine Charlotte vous vend des documents pour quitter la Grèce. Le 10 janvier 2021, vous arrivez en Belgique par avion. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11 janvier 2021.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un dossier psychologique en grec, une lettre de votre mère signalant la disparition de votre frère, une déclaration du Comité laïc de coordination, une attestation de suivi psychologique, une preuve de prise de rendez-vous médical et une attestation de lésions.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, vous avez présenté un dossier médical en grec (farde Documents, n°1) et une attestation de suivi psychologique au centre Confluences (farde Documents, n°4). Certains de ces documents mentionnent que vous avez des difficultés à communiquer, à articuler et des troubles de la mémoire, mais aucun de ces documents n'atteste que vous n'êtes pas en mesure de faire votre entretien personnel.

Dès lors, l'agent chargée de vous entendre a mis en place quelques aménagements tels que la possibilité de faire plus de pauses et la vérification à plusieurs reprises que vous n'étiez pas en difficulté et que vous compreniez bien les questions, ce que vous avez confirmé. De plus, vous avez affirmé en fin d'entretien que celui-ci s'était plutôt bien déroulé pour vous (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 3, 10 et 21) et votre avocat qui était là pour s'assurer que tout se passe bien pour vous n'a pas eu de remarques en fin d'entretien concernant la procédure. Votre entretien personnel s'est bien déroulé et ni vous ni votre avocat n'avez signalé de problème.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté et tué par [J-P. M.] qui travaille à l'ANR car il vous tient pour responsable de la disparition de son neveu, [M. M.]. Vous craignez aussi les policiers qui vous ont arrêté, car vous vous êtes évadé. Vous craignez également l'ANR car vous êtes sur sa liste des gens qui combattent le chef de l'État et qui font du désordre (NEP, p. 10, 11, 12, 19, 20). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, force est de constater que vos déclarations comportent des contradictions et des lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, le Commissariat général a remarqué des divergences majeures entre vos propos lors de votre entretien personnel et votre dossier médical en grec dont la traduction nous est parvenue après votre entretien (fardes Documents, n°1) et qui contient certaines de vos déclarations concernant ce que vous avez vécu en vue de l'établissement d'un diagnostic.

En effet, ces documents grecs rapportent que, concernant les circonstances de votre arrestation, votre frère a été arrêté avec vous lors d'une manifestation (GR, p. 15), qu'il y a eu des décès de manifestants et des arrestations de masse (GR, p. 16), que vous avez perdu connaissance à ce moment-là à cause des nombreux coups que vous avez reçus (GR, p. 17). Or lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que votre frère est resté à la maison (NEP, p. 14) et que c'est votre ami [M. M.] qui a été arrêté avec vous (NEP, p. 11, 12, 17). Vous ne mentionnez pas de décès de manifestants, mais ce qui vous a marqué le plus était la manière dont les policiers frappaient les dames plus âgées (NEP, p. 15). À la question de savoir si d'autres personnes ont été arrêtées, vous répondez simplement : « Après moi peut-être » (NEP, p. 17). Dans votre dernière version des faits, c'est votre dernier jour au cachot que vous perdez connaissance suite à un coup de crosse de fusil (NEP, p. 12).

Concernant votre frère, vous déclarez donc en Grèce qu'il a été emmené en détention avec vous et vous ajoutez qu'il y a été torturé, victime de sévices sexuels et qu'il est mort à la suite de ces tortures et vous avez été le spectateur de tout cela (GR, p. 15 à 18). Lors de votre entretien personnel, vous déclarez au contraire que votre frère est resté à la maison et qu'il a été enlevé le 31 mai 2019 (NEP, p. 13, 14).

Quant à votre détention, selon vos propos en Grèce, elle a duré trois à quatre mois. On vous y a interrogé sur la tribu à laquelle vous appartenez. Vous expliquez les tortures subies de nombreuses fois comme les noyades fictives ou le fait d'être attaché nu à un tronc d'arbre où des fourmis rouges vous piquent. Vous dites que vous avez été libéré après l'intervention d'un curé catholique (GR, p. 16 à 18). Lors de votre entretien personnel, la durée de votre détention se trouve réduite à une semaine (NEP, p. 11-12). On vous y a demandé votre nom, votre adresse et qui vous a envoyé manifester (NEP, p. 11, 19). Si vous n'avez pas été amené à détailler lors de votre entretien les tortures subies, vous dites toutefois que c'est à votre arrivée au camp que l'on vous a déshabillé, qu'en vous frappant on vous a fait tomber sur l'herbe et c'est là qu'il y avait des fourmis (NEP, p. 11). Vous n'êtes plus libéré grâce à un prêtre catholique, mais vous vous évadez à l'aide d'un médecin (NEP, p. 12). Concernant votre sortie de prison, vous aviez déclaré précédemment à l'Office des étrangers que votre femme a soudoyé un policier qui vous a fait évader (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.1 et NEP, p. 11-12 et 17-19).

Enfin, vous avez d'abord déclaré avoir été examiné par un psychiatre en Irak et y avoir reçu un traitement pharmaceutique (GR, p. 18). Or lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré avoir pris un vol pour la Turquie, muni d'un passeport d'emprunt, ensuite avoir traversé vers la Grèce par voie maritime avant de venir en Belgique par avion (NEP, p. 8, 9, 13).

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations et de la traduction du document grec reçue ultérieurement à votre entretien personnel des divergences fondamentales dans votre récit d'asile. Elles sont telles qu'elles entament d'emblée la crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation, votre détention, les circonstances de la disparition de votre frère et, dans une moindre mesure, la

manière dont vous avez voyagé pour arriver en Belgique. Ces divergences nuisent donc à votre crédibilité générale.

Outre le fait que la crédibilité de votre arrestation et de votre détention a été entamée en raison des deux versions différentes que vous en donnez en 2019 et en 2021, le caractère trop concis et trop peu spécifique de vos déclarations concernant cette détention d'une semaine n'exprime pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Lorsque vous êtes invité dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention d'une semaine, vous résumez ce que vous aviez déjà dit plus tôt, quand vous racontiez librement vos problèmes, à savoir que l'on vous a déshabillé et frappé, que l'on vous a demandé vos coordonnées, que votre codétenu vous a dit que vous étiez au camp Circo et que [M. M.] et l'autre personne arrêtée en même temps que vous ont été emmenés ailleurs. Vous n'ajoutez qu'une vague description du lieu et une précision sur la manière dont on vous frappait. Invité à en dire davantage, vous mentionnez seulement vos blessures et vous dites que vous n'avez rien à ajouter. Invité dans deux autres questions à donner des précisions ou des événements marquants, vous ajoutez quelques éléments dénués de spécificité comme le fait que vos bras étaient liés, que c'était sale et que vous n'aviez pas à boire ni à manger, et vous répétez que l'on vous frappait. Vous ajoutez enfin que le lieu était mal ventilé et vous répétez que c'était sale, mais vous n'en dites rien de plus (NEP, p. 17).

En ce qui concerne votre ressenti et la manière dont vous occupiez vos journées, malgré plusieurs questions à ce sujet, vous ne fournissez que peu d'éléments, tous redondants et peu spécifiques, comme les mauvaises odeurs, les pleurs et la douleur (NEP, p. 18). Vous ne donnez pas d'élément complémentaire qui permettrait de comprendre le déroulement de vos journées ni ce qui se passait dans votre tête pendant cette période d'enfermement.

De même, amené à parler de votre codétenu dans différentes questions, vous dites seulement qu'on le frappait aussi et qu'il pleurait (NEP, p. 18).

Interrogé sur les soldats qui venaient vous frapper, vous en dites seulement qu'ils étaient méchants, qu'ils n'avaient pas de compassion. Ensuite, vous ajoutez qu'ils parlaient en swahili. Enfin, vous déclarez avoir dit tout ce que vous saviez (NEP, p. 19).

Ainsi, le Commissariat général constate que vos réponses très concises et ponctuées de nombreux moments de silence manquent de spontanéité. En outre, vous répétez plusieurs fois les mêmes éléments, sans jamais étayer vos propos malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous encourager à donner plus de détails sur votre détention.

Concernant les suites de votre évasion, vous déclarez que des policiers déposent des convocations à votre domicile (NEP, p. 9, 19). Or il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement alors que vous affirmez vous être évadé.

Pour ces raisons, le Commissariat général constate que les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous déclarez craindre [J-P. M.] qui travaille à l'ANR et qui vous tient pour responsable de la disparition de son neveu, [M. M.]. Confronté au fait que quelqu'un qui travaille à l'ANR devrait pouvoir retrouver son neveu arrêté, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas (NEP, p. 19). Notons également qu'à l'Office des étrangers, vous dites que c'est [A. M.] qui veut vous faire payer la mort de [M.] (dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 37). Quoi qu'il en soit, votre arrestation avec [M. M.] a déjà été remise en cause. Ainsi, vous ne donnez pas d'éléments qui portent à croire que vous risquez d'être tué par [J-P. M.].

Pour finir, quand avant de clôturer l'entretien l'officier de protection vous demande pourquoi vous n'avez pas parlé du fait que vous seriez sur une liste de semeurs de troubles comme vous l'aviez déclaré à l'Office des étrangers (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 9), vous répondez : « Je n'en ai pas parlé parce que vous ne m'avez pas posé de question là-dessus. » Or vous avez eu l'occasion d'en parler à au moins quatre reprises (NEP, p. 10 et 13). Vous déclarez alors que c'est une de vos craintes (NEP, p. 20). Or le Commissariat général constate que vous aviez déjà ajouté cette soi-disant crainte tout à la fin de vos déclarations à l'Office et que vous avez l'avez tout simplement oubliée lors de votre entretien personnel. De plus, vous ne savez pas la fonction de cette personne à l'ANR ni qui elle

est exactement. Ainsi, vous ne donnez pas d'éléments qui portent à croire que votre nom figurerait sur une telle liste ni qu'une telle liste impliquerait un risque.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10, 13).

Il est à noter que si vous mentionnez vous être rendu à l'église Saint-Joseph de Kalamu le 25 février 2018 pour participer à une marche des chrétiens, vous déclarez n'avoir aucune affiliation ni sympathie pour un parti politique (NEP, p. 6).

Par ailleurs, vous avez déclaré que votre père vivait en Belgique depuis longtemps. Vous ne savez cependant donner aucune autre information sur sa situation et les raisons de son départ et n'invoquez pas de problèmes de ce fait (NEP, p. 7). Il n'existe dès lors aucune raison de croire que vous seriez visé par d'éventuels problèmes en lien avec votre père.

Au surplus, vous avez quitté la Grèce avant de recevoir une décision concernant votre demande de protection internationale. Même si on vous avait dit d'attendre la réponse de votre demande de protection internationale jusqu'au mois d'octobre 2021, vous êtes parti en janvier 2021 (NEP, p. 13). Vous expliquez ne pas avoir attendu parce que ça prenait beaucoup de temps (NEP 20). Vos explications ne sont pas satisfaisantes et ce comportement ne correspond nullement à l'attitude attendue de la part d'une personne nourrissant la crainte que vous avez exprimée et, partant, ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fourni une photo d'une copie d'une lettre rédigée par votre mère à l'attention du Commandant du commissariat urbain de la Funa et déclarant que son fils, votre petit frère, a été enlevé ou arrêté le 31 mai 2019 par une bande de personnes se présentant comme des agents de l'ANR (farde Documents, n°2). Notons qu'une simple plainte rédigée par un membre de votre famille ne permet pas d'établir la disparition de votre frère. Si votre nom est mentionné, il semble qu'il manque des mots, ce qui ne permet pas de comprendre un lien éventuel entre vous et cet enlèvement. En ce qui concerne la forme, notons que cette lettre porte un cachet, illisible, et une annotation de réception, en partie illisible. En outre, la date de naissance de votre frère est incomplète (01/0/998) et ne correspond pas à celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers (21/05/1995). Et si c'est votre mère qui « signe » la lettre, c'est l'adresse de votre domicile à vous qui est noté dans l'en-tête alors que votre mère ne vit pas avec vous. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors que ce document n'appuie pas les problèmes que vous avez invoqués.

Dans le dossier médical en grec (farde Documents, n°1) que vous avez présenté, des documents montrent principalement qu'en 2020 vous étiez médicamenté pour dépression anxieuse et qu'en 2019 les troubles suivants vous ont été diagnostiqués : trouble de stress post-traumatique (plus spécifiquement de type F43.2, soit des troubles de l'adaptation), symptomatologie dépressive, résurgence de faits traumatisants et des troubles du sommeil. En ce qui concerne les causes de cette dépression, elles sont uniquement basées sur vos déclarations, ce que les documents mentionnent explicitement (GR, p. 12, 15 à 18). En page 18, il est dit que les symptômes sont apparus pour la première fois en 2011 et qu'il n'existe pas d'autres causes probables à leur apparition, or les problèmes que vous invoquez ont lieu en 2018. Ce dossier contient également un bref examen clinique de vos cicatrices (GR, p. 17). Celui-ci n'est pas détaillé : « de nombreuses cicatrices sans forme sur tout le corps et surtout au tibia ». En outre, c'est toujours vous qui mentionnez la cause de ces cicatrices et la compatibilité avec vos explications n'apparaît pas. Le médecin conclut sans étayer qu'elles ne peuvent pas avoir été causées par autre chose que la torture. Ainsi, si le Commissariat général peut constater que vous avez souffert de dépression et que vous avez plusieurs cicatrices, leurs causes et circonstances restent inconnues. Dès lors, ce document ne revêt aucune force probante et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé une attestation de suivi psychologique datée du 20 octobre 2021 (farde Documents, n°4). Ce document mentionne uniquement que depuis le 10 mars 2021, vous avez suivi dix séances et que le travail thérapeutique est en cours. Il dit également que vous avez subi des traumatismes dans votre pays, que vous y êtes en danger de mort et que le trajet pour venir en Belgique était long et dangereux. Toutefois, il n'établit pas ce dont vous souffrez et se base uniquement sur vos propres déclarations.

Il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Toutefois, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Commissariat général tient également à souligner le fait que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Dans un courriel du 30 octobre 2021, votre avocat nous a fait parvenir un post-it sur lequel figure un cachet de la Croix-Rouge superposé à un paraphe ainsi que la date du 15 décembre à 14 heures (farde Documents, n°5). Votre avocat explique que c'est une preuve du rendez-vous donné par la Croix-Rouge le 15 décembre en vue de l'établissement du certificat médical constatant les traces de tortures que vous avez subies. Ensuite, dans un courriel du 13 janvier 2022, votre avocat nous a fait parvenir une attestation de lésions (farde Documents, n°6). Ce document atteste d'une cicatrice au pied résultant d'une agression avec un objet tranchant, d'une cicatrice au niveau de l'arcade sourcilière droite et de cicatrices multiples d'abrasion au niveau des membres inférieurs. Il mentionne également des lésions subjectives telles que des insomnies, des angoisses et des difficultés à parler de l'évènement en question. Cette attestation note que selon vos dires ces lésions seraient dues à des violences de policiers munis d'armes tranchantes et autres matraques et à des violences subies lors de votre emprisonnement en février 2018. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, car le document ne se base que sur vos dires pour en établir l'origine. Dès lors, ce document ne revêt aucune force probante et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. En outre, concernant les difficultés à parler de l'évènement en question, l'entretien s'est bien déroulé et aucun problème n'a été signalé (voir supra, les paragraphes sur les besoins procéduraux spéciaux).

Vous avez également déposé une photo d'une affiche du Comité laïc de coordination (CLC) prise par votre épouse à l'église catholique Saint-Joseph (farde Documents, n°3 ; NEP, p. 8-9). Il s'agit d'une déclaration datée du 25 février 2018 et signée par huit personnes au nom du CLC qui explique les raisons de la marche organisée ce jour-là. Ce document d'ordre général et affiché dans une église ne vous concerne pas personnellement et ne permet pas d'établir que vous avez été présent lors de cette marche ni de prouver les problèmes que vous auriez eus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant dénonce le caractère succinct du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Sous cette réserve, il ne développe pas de critique concrète à propos de ce résumé.

2.2 Dans un premier moyen, il fait valoir que la partie défenderesse a violé « *le principe de bonne administration, le devoir de minutie ou principe de prudence et le droit à l'audition préalable du requérant.* » Dans le développement de ce moyen, il invoque encore une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), une violation des principes de précaution ; une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ;

2.3 Il expose que la motivation de l'acte attaqué révèle les défaillances suivantes dans le chef de la partie défenderesse :

« 1.1. *Défaut d'établissement de l'exactitude matérielle des faits constitutifs du récit d'asile du requérant* [...]

1.2. *Prise en compte du dossier d'asile du requérant lui remis par les autorités grecques. Ce rapport entièrement écrit en langue grecque a fait l'objet, par la partie adverse, d'une traduction en langue française qui n'a pas été communiquée au requérant avant la décision litigieuse* [...]

1.3. *Manquement au devoir de bonne administration* [en n'entendant pas le requérant au sujet de son dossier psychiatrique grec (...)]

1.4. *Méconnaissance par la partie adverse du droit à l'audition préalable du requérant sur le contenu du dossier grec*

[...] »

2.4 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.5 Il conteste la pertinence de motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions concernant sa détention, son codétenu, les soldats qui venaient le frapper pendant cette détention, les circonstances de son évasion, le dépôt de convocations, J-P M., son père et, de manière plus générale, le fondement de sa crainte. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses déclarations, à affirmer qu'elles sont suffisamment consistantes et à fournir des explications factuelles de nature à minimiser la portée de lacunes qui y sont relevées ou à contester la pertinence des invraisemblances dénoncées. Il critique également les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les documents produits, en particulier la lettre écrite par sa mère et son dossier médical belge.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à son recours les éléments de preuve énumérés comme suit :

« 1. *Décision litigieuse de la partie adverse ;*

2. *Décision d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite du Bureau d'aide juridique du Barreau de Bruxelles ;*

3. *Courriel du 16 octobre 2021 adressé par le conseil du requérant au CGRA ;*

4. *Article : GRECE Amnesty international ;*μ

5. *Article: «AMNESTY INTERNATIONAL. DECLARATION PUBLIQUE. Les autorités grecques doivent enquêter sur les allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements infligés à des demandeurs d'asile sur l'île de Lesbos ».*

6. *Article : « Le renvoi de demandeurs d'asile en Grèce condamné à Strasbourg. »*

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de protection internationale du requérant au motif que son récit est dépourvu de crédibilité. Sa décision s'appuie sur le constat de diverses incohérences et lacunes relevées dans ce récit. Elle déduit de ce qui précède que le requérant n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle, ni le bienfondé de sa crainte.

4.2 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3 A titre préliminaire, s'agissant du droit d'être entendu dont le requérant invoque la violation, le Conseil estime utile de rappeler ce qui suit. Dans le cadre d'une contestation relative à l'octroi d'un droit de séjour, la Cour de justice de l'Union européenne, a souligné que le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil rappelle encore que la procédure devant le C. G. R. A. est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (Cfr, en ce sens, CE, arrêt n°78.986 du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que le requérant a eu l'opportunité de venir consulter le dossier administratif et le dossier de la procédure sur place, au Conseil, en ce compris la traduction de son dossier médical du grec vers le français. Or il résulte de ce qui suit que ni dans son recours ni lors de l'audience du 12 mai 2022, il ne fournit le moindre élément susceptible de dissiper les incohérences fondamentales dénoncées dans l'acte attaqué.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif que le texte auquel le requérant se plaint de ne pas avoir été confronté résulte de la traduction en français d'un dossier médical grec qu'il a lui-même déposé (dossier administratif, pce 14). Le Conseil observe ensuite que dans le cadre de la procédure d'asile précédemment introduite par le requérant en Grèce, ces documents démontrent qu'il a résidé à Samos avant d'être transféré à Athènes et qu'il a effectivement bénéficié d'un suivi médical en Grèce, de sorte que ces pièces ne révèlent, prima facie, aucune indication de défaillance dans l'examen de la demande qu'il avait introduite dans ce pays. Le Conseil observe encore que le requérant ne semble pas contester la qualité de la traduction du rapport médical du grec vers le français réalisée à sa demande par un traducteur assermenté auprès du C. G. R. A. Il critique en revanche la traduction vers le grec réalisée par l'interprète qui l'a assisté en Grèce. Toutefois, compte tenu, d'une part, de l'ampleur des incohérences constatées entre la version des faits contenue dans le rapport médical grec et celle livrée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile en Belgique, et d'autre part, de l'absence de développement de critiques circonstanciées dans le recours, le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Par conséquent, il considère que ces incohérences constituent, à tout le moins, une indication sérieuse que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs invoqués.

4.4 Dans la mesure où, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère les difficultés de traduction invoquées par le requérant ne suffisent pas à invalider totalement le dossier médical grec précité, il estime que ce rapport constitue une pièce importante des dossiers administratif et de procédure en ce qu'elle contient des indications sérieuses que le requérant a subi des traitements

prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. ») . Les auteurs de ce rapport font en effet part de leurs observations résultant d'un examen clinique du requérant avant de constater que ce dernier présente des séquelles « *qui peuvent être considéré[e]s comme éléments de diagnostic avec les tortures décrites et il n'existe pas d'autres causes probables à leur apparition* ». Or le requérant, dont le récit concernant les origines de ces séquelles rapporté par les auteurs de ce document diverge totalement de celui invoqué en Belgique, n'a pas été confronté par la partie défenderesse à la traduction de ce rapport et n'a dès lors pas été invité par la partie défenderesse à s'exprimer sur cette question (Cfr arrêt du Conseil d'Etat n°252.294 du 2 décembre 2021).

4.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Lors d'une nouvelle audition, inviter le requérant à s'exprimer au sujet de l'origine des séquelles constatées dans les documents médicaux produits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 janvier 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE